

Gouvernement du Québec

Décret 986-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour exercer certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a signé, le 1^{er} février 2011, quatre arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications portant sur certains métiers de l'industrie des services automobiles conclus en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, de modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE les articles 6 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

1. L'article 11.12 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

2. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE II**

(a. 11.12)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

3. L'article 9.10 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 9.10)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

5. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (c. D-2, r. 8) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

6. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

7. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

9. L'article 10.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

10. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 10.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

11. L'article 12.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

12. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II
(a. 12.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56360

Gouvernement du Québec

Décret 988-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q. c. D-2)

**Industrie des services automobiles
– Lanaudière-Laurentides
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q. c. D-2), édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;